

# V – Charte

---

## **PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 :**

Le site Natura 2000 « forêt domaniale de la Harth », d'une surface de 13135 ha, situé au Sud de la plaine d'Alsace, entre l'Ill et le Rhin, constitue l'une des plus grandes forêts de plaine de France.

Ce massif forestier représente une entité boisée très originale, reconnu pour sa grande richesse écologique, renfermant notamment une formation végétale unique, la chênaie-charmaie du Gallo-carpinetum.

Sa diversité biologique remarquable se traduit également par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme la Bondrée apivore, l'Autour des Palombes, les Pics mar, cendré et noir, la Pie-grièche écorcheur, les Faucons crécerelle et hobereau, le Milan noir, le Torcol fourmilier..., à l'origine de sa désignation au titre de la Directive « Oiseaux ».

Les objectifs principaux fixés dans le Document d'Objectifs, pour préserver les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ce site sont :

- Préserver l'intégrité du massif
- Favoriser la biodiversité à travers la gestion forestière
- Améliorer l'état de conservation des habitats d'espèces
- Favoriser la quiétude des espèces d'oiseaux
- Mettre en œuvre le document d'objectif
- Informer et communiquer sur les enjeux écologiques
- Assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques
- Suivre et évaluer l'état de conservation du site

## **DEFINITION ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CHARTE**

### **1. DEFINITION**

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit l'existence d'un nouvel outil : la **Charte Natura 2000**. Cette charte permet à tout titulaire de droits réels et aux personnes portant sur des parcelles situées dans le site, d'adhérer en faveur d'une gestion durable des milieux naturels.

La charte Natura 2000, annexée au document d'objectifs, comporte un ensemble d'engagements et de recommandations, qui constitue des bonnes pratiques dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée.

En signant la charte, le propriétaire s'engage à respecter ces recommandations et ces engagements, dans une démarche de gestion de qualité, en conformité avec les objectifs fixés par le Document d'Objectif.

L'adhésion à la charte porte sur une durée de 5 ans. Elle ouvre droit à certains avantages fiscaux et notamment à l'exonération de la taxe foncière sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles engagées. Ainsi, les engagements prévus peuvent faire l'objet de contrôles par l'administration (contrôles sur pièces et/ou sur place), formulés de manière simple dans la charte.

En cas de non respect de la charte, l'adhésion peut être suspendue, voire résiliée par décision du préfet, ce qui entraîne de fait la suppression des avantages fiscaux et des engagements de gestion durable.

## **2. CONDITIONS D'APPLICATION**

Les conditions de mise en œuvre de la charte Natura 2000 sont fixées par le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000, pris en application de la loi sur le Développement des territoires ruraux en ce qui concerne la charte Natura 2000 (article R 414-11 et R414-12 du Code de l'Environnement).

### **Il y a deux conditions d'éligibilité à la signature de la charte :**

1. Le signataire s'engage à **autoriser l'accès aux terrains** au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

2. Concernant la gestion forestière, **le signataire s'engage à mettre en conformité le document d'aménagement de ses propriétés forestières avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.**

Si pour une raison de force majeure, l'une des parcelles ne devait plus être soumise à l'engagement de la charte, le propriétaire ou l'exploitant doit saisir l'organisme de contrôle. Si le déclarant ne peut pas tenir un engagement, il le motive et en informe la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels, sur lesquels il souscrit à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (cf. circulaire MEDD / MAP du 26 avril 2007).

### **3. CONTRÔLES**

A chaque engagement correspond un point de contrôle. Les services de la DDT après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, peuvent vérifier sur place le respect des engagements souscrits ainsi que la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de celle-ci, tout bénéfice de la charte est annulé. Les conséquences, en cas de constat du non respect d'au moins un des engagements souscrits, sont précisées à l'article R. 414-12 du Code l'environnement (fixés dans le Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et dans la circulaire y afférant).

Par ailleurs, le Document d'Objectifs du site approuvé par arrêté préfectoral est également un document de référence pour contrôler la bonne application de la charte.

### **LES ENGAGEMENTS**

Les engagements sont proposés pour l'ensemble du site.

## ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

### ENGAGEMENT 1:

#### **Limiter le dérangement des espèces d'oiseaux et respecter les zones de nidification**

Il s'agit de respecter la quiétude des oiseaux en période de nidification et de préserver leur site de reproduction et de nidification.

- L'engagement porte sur le respect du calendrier pour la réalisation des interventions en forêt.

**NB :** En cas de difficulté dans l'application du calendrier, il est nécessaire de prendre contact avec la structure animatrice. Possibilité de mettre à disposition une cartographie des zones sensibles en cas de difficultés d'application.

**Contrôle :** *Contrôle du respect de la période et des sites de quiétude par les dates d'interventions et les opérations pratiquées, en fonction de la sensibilité locale du milieu.*

Interventions	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Remarques
Coupe d'abattage (hors façonnage)													Tolérance pour terminer les chantiers commencés du 15 au 30 mars
Entretien et ouvertures de cloisonnements sylvicoles pour les peuplements ouverts en régénération													Concerne les espèces migratrices tardives (Pie-grièche, fauvettes, Locustelle...)
Entretien et ouvertures de cloisonnements sylvicoles pour les peuplements conservant un couvert (futaie irrégulière, futaie régulière adulte, Taillis sous futaie)													Concerne les espèces à nidification précoces (Accenteur, Troglodyte, Rouge-gorge...)
Fauches sur les zones ouvertes (culture à gibier, prés...) et entretien des lignes de tir													Fauche possible toute l'année pour les interventions de lutte contre les invasives et les restaurations de pelouses
Entretiens de bords de route pour les itinéraires ouverts à la circulation publique et pistes cyclables													Si possible largeur de coupe limitée à 1 m et hauteur de coupe à 20 cm en alternance avec des zones coupées à ras
Entretiens de bords de route pour les itinéraires secondaires													Si possible, hauteur de coupe à 20 cm en alternance avec des zones coupées à ras
Actions de chasse (battues, poussées, mirador ou à l'affût) <b>uniquement dans le périmètre proche des sites de nidifications d'espèces sensibles signalées*</b> (150m)													
Cas particulier d'activités devant avoir lieu à l'intérieur des parcelles forestières													Ne sont pas concernées : les activités se déroulant sur les chemins principaux et les chemins balisés et activités liées à gestion forestière.



Pas d'intervention sauf urgence (sécurité)



Intervention possible

Espèces sensibles\* comme l'Engoulevent d'Europe, le Busard Saint-Martin et/ou le Milan Royal.

## ENGAGEMENT 2 :

### Favoriser la biodiversité à travers la gestion forestière

Il s'agit de repérer et de conserver les habitats actuellement favorables à la présence des espèces

- L'engagement porte sur le maintien d'un certain nombre d'éléments de biodiversité dans les **parcelles âgées** (futaie irrégulière, et peuplements issus de taillis sous futaie sur une **surface de 7850 ha**)
- Maintien d'au moins 1 arbre mort ou sénescent /ha, de 35 cm de diamètre minimum (arbres foudroyés ou chandelles de volis, arbres morts sur pied choisis de préférence parmi les essences feuillues, arbres champignonnés...),
  - Maintien d'au moins 2 arbres à vocation biologique/ha parmi les arbres de technologie médiocre (marquage à chaque martelage),
  - Maintien de bois mort (environ 2 houppiers d'arbres de diamètre 35 et + d'essences différentes),
  - Maintien des arbres portant des aires de rapaces et intervention adaptée et raisonnée dans un rayon de vingt mètres.
  - Réalisation des coupes forestières assurant une ouverture du milieu forestier importante (> à 65% du couvert) et sur plusieurs hectares (tout en respectant les préconisations de la ZSC).

**Contrôle** : *Contrôle sur place du maintien de ces éléments sur une parcelle martelée après exploitation + inscription dans les documents de gestion.*

### ENGAGEMENT 3 : Respect des habitats favorables aux espèces

Il s'agit de maintenir la fonctionnalité des habitats actuellement favorables à la présence des espèces

- L'engagement porte sur **le maintien des pelouses xérothermiques** (voir engagement n°1 charte ZSC). Afin de garantir la pérennité des pelouses xérothermiques, le propriétaire s'abstiendra :
- D'engager toutes actions visant à la disparition ou à la dégradation des pelouses xérothermiques (labour, mise en culture – y compris cynégétique -, fertilisation...).
  - De boiser les pelouses xérothermiques.
  - D'entreposer des branchages et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) sur les pelouses xérothermiques ou en lisière de celles-ci.
  - D'utiliser ces espaces ouverts pour la vidange (débusquage et débardage) et le dépôt (même temporaire) des bois, en dehors des pistes ou tracés de débardage déjà usités de façon pérenne.

**Contrôle** : *En cas de travaux réalisés sur les pelouses, contrôle de la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.*

*Vérification sur place des éléments de dégradation ou de travaux de destruction du milieu.*

*Vérification sur place de la présence de déchets d'exploitation ou de trace de vidange de bois dans les clairières.*

*En forêt publique, le service de contrôle pourra demander au préalable les fiches de chantier d'exploitation et le cas échéant, les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des ventes de bois sur pied des coupes contenant une ou plusieurs clairières.*

- L'engagement porte sur **le respect des bonnes pratiques d'entretien des pelouses xérothermiques** (voir engagement n°2 charte ZSC):
- Intervenir sur les ligneux entre début octobre et fin février,
  - Intervenir avec du matériel propre pour empêcher la propagation d'espèces végétales non désirables,
  - Ne pas utiliser d'engins à chenilles,
  - En cas de déboisement ou arasement de souches, pas de traitement chimique des souches,
  - Conserver des éléments arbusitifs internes (essences autochtones thermophiles),
  - En cas de fauche de la pelouse, opérer des fauches à partir du centre des clairières,
  - Maintenir l'ourlet arbusatif en lisière des clairières,



**Contrôle** : Contrôle in situ du respect des consignes édictées.

Les contrôles pourront s'appuyer sur les fiches chantiers des interventions et sur tous documents, papiers, photos, attestant du respect de ces consignes.

Contrôle de l'enregistrement des interventions dans le cahier prévu à cet effet

- L'engagement porte sur **la limitation des aménagements cynégétiques sur les pelouses xérothermiques** (voir engagement n° 3 de la charte ZSC) :
- Interdiction d'installer tout nouveau dispositif de nourrissage de gibier, tout nouveau dispositif favorisant la concentration de gibier dans les zones de pelouses xérothermiques
  - Ne pas remplacer les équipements en place.

**Contrôle** : Contrôle sur place du respect des consignes édictées.

## **ENGAGEMENT 4 :**

### **Lutte contre la dégradation des milieux**

Il s'agit de lutter contre la dégradation des habitats actuellement favorables à la présence des espèces

- L'engagement porte **sur l'interdiction d'emploi de produits phytosanitaires**, à l'exception, des opérations de lutte contre les espèces végétales invasives (voir engagement n°6 de la Charte ZSC). Dans ce dernier cas, l'emploi de produits phytocides devra faire l'objet d'une déclaration à la DDT (courrier ou fax) au moins 10 jours précédant l'opération. Cette déclaration devra mentionner les substances actives utilisées, la surface traitée et la localisation du traitement.

NB : En cas de lutte contre les espèces invasives, enregistrer les travaux effectués dans un cahier d'enregistrement des interventions.

**Contrôle** : Le contrôle portera sur le contenu des commandes de travaux de l'année en cours et de l'année précédant le contrôle, ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.

Contrôle de l'enregistrement des interventions dans le cahier prévu à cet effet.

- L'engagement porte sur **l'interdiction d'introduire des essences allochtones** (cf. liste en annexe) lors des régénérations artificielles (voir engagement n°4 de la charte ZSC).

**Contrôle** En cas de plantations, contrôle des essences plantées.

Lors des révisions d'aménagements forestiers, un tableau, fournissant l'évolution des surfaces occupées par les essences exotiques sur la partie des forêts classée en site Natura 2000, devra figurer dans les aménagements forestiers.

En cas de travaux réalisés, contrôle de l'enregistrement des interventions dans le cahier prévu à cet effet.

## ENGAGEMENT 5 :

### Information et concertation relatives aux projets susceptibles d'impacter le site (activités économiques, militaires, sport et loisirs, autres activités)

- Le gestionnaire, représentant du propriétaire, signataire de la charte s'engage à **informer le COPIL du site quand il est sollicité pour des projets ou des travaux à venir, susceptibles d'impacter le site, c'est-à-dire soumis à évaluation des incidences.** Le gestionnaire signataire de la charte s'engage à donner son accord au porteur de projet ou à transmettre le dossier pour instruction au ministère (quand il relève de son autorité) qu'après consultation du COPIL qui émet un avis formel. Cet engagement est complémentaire de l'engagement n° 8 « Activités de sport et de loisirs » de la charte ZSC Hardt Nord et concerne ainsi l'ensemble du massif de la Harth.

**Contrôle** : *Contrôle sur place. Correspondance entre propriétaire et structure animatrice.*

- Le signataire s'engage à **informer tout organisme ou autre personne mandatée pour intervenir sur le site**, sur les engagements souscrits dans la charte qui le concernent directement.

**Contrôle** : *Correspondance entre propriétaire et utilisateurs du site. Possession d'un exemplaire de la charte par les prestataires concernés.*

- Le signataire s'engage à **signaler toute dégradation qu'il a constatée sur le site à l'animateur.**

**Contrôle** : *Contrôle sur place. Correspondance entre propriétaire et structure animatrice*